Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **20 OCTOBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0343**

Objet : Mandat de maitrise d'ouvrage déléguée et participation financière de la communauté de communes Le Grésivaudan pour les travaux de reprise de l'accès à l'alpage de « l'Aulp du seuil » sur la commune du Plateau-des-Petites-Roches

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 63
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

23 OCT. 2025

et publié le

23 OCT. 2025

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 20 octobre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 14 octobre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, François BERNIGAUD à Cécile CONRY, Karim CHAMON à Régine MILLET, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Françoise MIDALI à Martine KOHLY, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole, alimentaire et forestière ;
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture, alimentation et forêt ;
Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0105 du 16 mai 2022 approuvant la stratégie d'intervention en alpage et prévoyant le portage par la collectivité de projets structurants ;
Vu la délibération n° 2025-09.05 du 4 septembre 2025 de la commune du Plateau-des-Petites-Roches, autorisant Monsieur le Maire à participer à l'autofinancement du projet à hauteur de 6 277,50 € conformément au plan de financement prévisionnel ;
Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve des Hauts de Chartreuse du 20 janvier 2020 ;
Vu les crédits budgétaires prévus ;

Par délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation. La stratégie d'intervention en alpage s'inscrit dans ce cadre. Elle est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière de maintien de la capacité de production, y compris en alpage. Cette stratégie repose sur la plus-value que Le Grésivaudan peut apporter, en complément des porteurs de projets habituels (communes, groupements pastoraux, Société d'Intérêt Collectif Agricole), à savoir sa capacité à porter des projets d'intérêt communautaire permettant d'agir sur plusieurs enjeux, et à pouvoir financer des projets d'envergure.

L'alpage de l'Aulp du Seuil est exploité par l'EARL BANDET, dont le siège d'exploitation se trouve sur la commune de Saint-Vincent-de-Mercuze. Chaque année, cette exploitation monte son troupeau d'environ cinquante vaches charolaises pour la durée complète de la saison d'alpage. Le pâturage de cet alpage ne se limite pas à l'alimentation du troupeau, mais contribue également à l'entretien de l'espace et à l'ouverture du paysage, grâce à une gestion environnementale qui prend en compte les enjeux de biodiversité.

Pour accéder à cet alpage, les éleveurs doivent emprunter un sentier très accidenté, pentu mettant en insécurité les alpagistes et les troupeaux. Le chemin se dégrade chaque année, malgré les travaux réguliers réalisés par les exploitants. Depuis 2019, ces derniers ont souligné la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'alpage pour garantir sa viabilité à long terme et permettre de poursuivre son exploitation. Le sentier qui mène à l'alpage se situe sur la commune du Plateau-des-Petites-Roches, et donc sur le territoire de la communauté de communes. Il est propriété pour partie de la commune et pour partie d'un propriétaire privé, Bruno De Quinsonas.
Les travaux estimatifs de reprise du chemin d'accès s'élèveraient à 62 775 € HT de travaux d'investissement dont 8 775 € HT d'étude environnementale. Il s'agit d'un projet ambitieux et structurant à l'échelle du plan pastoral territorial de Chartreuse et du territoire du Grésivaudan. Ce projet d'envergure permettra le maintien de la vocation pastorale d'un alpage de taille majeur (500 ha), utile à la biodiversité.
La communauté de communes Le Grésivaudan propose d'assurer le portage du projet pour le compte de la commune et du propriétaire privé dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée (projets de convention en annexe).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Les points les plus délicats pour le passage du troupeau sont :

- Le haut du sentier, (parcelle A 10 appartenant à Bruno De Quinsonas), qui présente le plus de pente et le plus de danger en cas de chute,
- Le milieu du sentier, (parcelle B1 appartenant à la commune), qui présente une portion plus longue à reprendre.

L'objet des travaux consiste en la reprise des accès sur ces deux secteurs ciblés.

L'entretien du sentier sera géré dans le cadre des conventions de passage établies au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), permettant de fixer les conditions d'ouverture du sentier de randonnée traversant les parcelles concernées.

Le calendrier prévisionnel (non contractuel) prévoit la réalisation des travaux en 2026. Il a été identifié 21 jours de chantier qui auraient lieu avant le mois de novembre.

Plan de financement prévisionnel :

TOTAL DEPENSES (HT)	
ETUDE	8 775,00 €
TRAVAUX	50 000,00 €
AMO FAI	4 000,00 €
TOTAL	62 775,00 €

FINANCEMENTS				TAUX
FEADER Région FEADER CCLG	12 753,57 € 6 141,70 €	FEADER	18 895,27 €	70%
REGION AURA	16 905,90 €	Contre-partie nationale	25 047,23 €	
complément CCLG en contre-partie nationale	8 141,33 €			
CCLG	6 277,50 €	auto financement	18 832,50 €	30%
Commune	6 277,50 €			
Privé	6 277,50 €			
TOTAL	62 775,00 €	TOTAL	62 775,00 €	100%

La participation prévisionnelle de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à :

- 8 141,33 € en contre-partie nationale en sus de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, afin de lever 6 141,7 € de FEADER supplémentaires,
- 6 277,50 € au titre de l'autofinancement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Ainsi, dans le cadre de la stratégie d'intervention en alpage, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De valider les termes des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée,

- De verser une participation financière de 14 418,83 €, et de mettre en œuvre le plan de financement prévisionnel,

- De l'autoriser à signer les conventions de mandat relatives au projet, annexées à la présente délibération, ainsi que tout autre acte afférent à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 20 OCT. 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de communes Le Grésivaudan
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

DEVECO-25-xxx

CONVENTION MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR L'OPERATION REPRISE DE L'ACCES A L'ALPAGE DE « L'AULP DU SEUIL »

ENTRE :

Monsieur Bruno Pourroy De Lauberiviere De Quinsonas Oudinot De Reggio,
Domicilié allée du Château - 38660 LE TOUVET,

Ci-après dénommé « le propriétaire privé » ou « le mandant » ou « Monsieur Bruno De Quinsonas »

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Le Grésivaudan, 390 Henri Fabre - 38920 Crolles représentée par Monsieur Henri BAILE, son Président, dûment autorisé par délibération n°DEL_2025_0XXX du 20 octobre 2025.

Ci-après désignée « le mandataire », « Le Grésivaudan » ou « la CCLG »

D'une part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé préalable

Le Grésivaudan a été saisi par la commune du Plateau-des-Petites-Roches et les agriculteurs des difficultés d'accès à l'alpage de l'Aulp du seuil, un alpage de 500 hectares localisé sur la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse. Cet alpage est actuellement utilisé par l'EARL BANDET, qui monte son troupeau d'une cinquantaine de vaches à viande charolaises pour l'intégralité de la saison d'alpage chaque année. Le pâturage de cet alpage permet, au-delà de l'alimentation des troupeaux, de garantir l'entretien de l'espace et l'ouverture du paysage.

Pour accéder à cet alpage, les éleveurs empruntent un sentier très accidenté, mettant en insécurité les alpagistes et le troupeau pendant plus d'une heure. Le

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

chemin se dégradant d'année en année malgré les travaux réalisés par les exploitants, ceux-ci ont soulevé depuis 2019 la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'alpage afin de maintenir son utilisation. Le sentier qui mène à l'alpage se situe sur la commune de Plateau-des-Petites-Roches, et donc sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan. Il est propriété pour partie de cette commune et pour partie d'un propriétaire privé.

Le projet de reprise de l'accès s'élève à **62 775 €HT d'investissement dont 8 775 €HT d'étude environnementale** selon une première estimation. Il s'agit d'un projet ambitieux et structurant à l'échelle du plan pastoral territorial de Chartreuse et du territoire du Grésivaudan.

Ce projet d'envergure permettra le maintien de la vocation pastorale d'un alpage de taille majeur (500 ha), utile à la biodiversité.
Aussi, Le Grésivaudan a validé le portage du projet pour le compte des propriétaires dans le cadre d'une maitrise d'ouvrage déléguée, objet de cette convention.

La mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ne pourra pas être requalifié en mission de maîtrise d'œuvre, mais reste bien limitée à une mission de représentation du maître d'ouvrage pour la réalisation d'actes juridiques et financiers uniquement.
Le tracé de l'accès est le suivant :

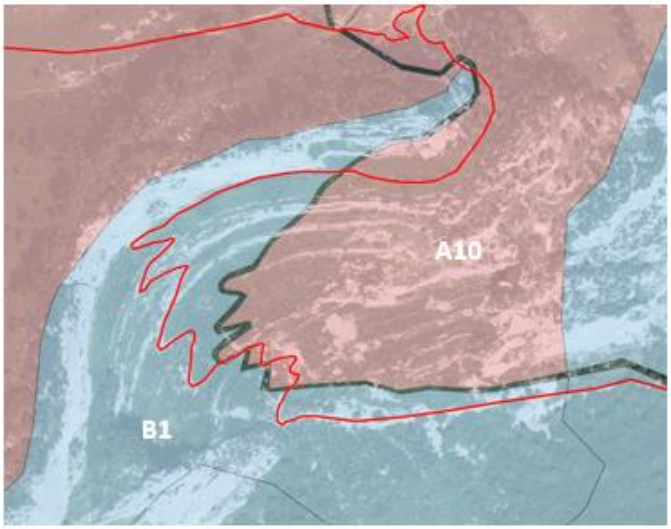

- Le haut du sentier, secteur 1 (parcelle A 10 appartenant à Bruno De Quinsonas), qui présente le plus de pente et le plus de danger en cas de chute,
- Le milieu du sentier, secteur 2 (parcelle B1 appartenant à la commune), qui présente une portion plus longue à reprendre.

L'entretien du sentier sera géré dans le cadre des conventions de passage établies au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

La réalisation des travaux est envisagée sur l'année 2026 après la fonte des neiges : 21 jours de chantier réalisés avant novembre 2026. Il est à noter que le calendrier de réalisation est un calendrier prévisionnel. Il n'est pas contractuel et il pourra être adapté dans le cadre de cette convention.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 1 - Objet de la convention

Le mandataire se voit confier par la présente le mandat.

Le mandataire accepte de faire réaliser au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle la reprise de l'accès tel que présenté dans le préambule de la présente.

Article 2 - Compétences confiées au mandataire

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandant confie au mandataire, l'exercice des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- définition des conditions techniques et administratives de la réalisation de l'ouvrage et exécution de toute mission garantissant le bon déroulement du projet ;
- mise en concurrence des entreprises, visite de terrain avec les entreprises, choix de l'entreprise qui sera retenue pour réaliser les travaux. Les propriétaires, dont la commune, seront associés à chacune de ces étapes.
- approbation des avant-projets et des études de projet. Le mandataire s'engage à associer le mandant aux études et à la réalisation des travaux ;
- préparation, passation, signature des devis de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par les maîtres d'ouvrage, ainsi que le suivi de leur exécution. Le mandataire invitera le mandant à chaque réunion de chantier et lui adressera les comptes rendus correspondants ;
- paiement des frais d'études, rémunération des bureaux d'études et paiement des devis de travaux ;
- ensemble des opérations afférentes aux attributions mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le mandataire appelle les subventions : FEADER /Région via le plan pastoral territorial de Chartreuse.

Article 3 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme des 3 années d'obligation d'ouverture et d'entretien du chemin.

Article 4 - Modalités de contrôle et de gouvernance du projet

4.1 Modalités de contrôle

Pour associer le mandant aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, le mandataire s'engage à l'informer de manière complète et totale sur le déroulement des éléments de mission.
Le mandataire informera le mandant des principales étapes de l'avancement de ses missions et notamment :

- Le planning de réalisation des travaux ;
- Les dates prévisionnelles d'appel de fonds correspondant au montant d'autofinancement du projet et à la répartition entre la commune et le propriétaire privé telle que validée par chacun ;
- La validation des devis de travaux aux entreprises retenues pour leur réalisation ;
- Tout événement pouvant modifier le déroulement de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Chaque phase d'étude fera l'objet d'une validation par le mandant en sa qualité de futur gestionnaire et de propriétaire du sentier. Il sera également associé à la réalisation des travaux.

Le mandant validera les grands principes techniques proposés, choisis suite à une mise en concurrence des entreprises.

Le mandant participera aux opérations préalables à la réception. A ce titre, le mandant, conjointement au mandataire procédera aux validations et signatures de tous les documents nécessaires au parfait achèvement de l'opération.

4.2 Gouvernance du projet

Le mandataire s'engage à organiser à minima deux fois sur la durée du projet un comité de pilotage composé des différentes parties prenantes à la convention, présidé par le mandataire. Ce comité de pilotage rendra compte de l'avancée du projet et de l'ensemble des obligations des parties.

Ce comité de pilotage se réunira également en cas de désaccord d'une des parties sur l'exécution de la présente convention et le déroulement du projet. Tout sera mis en œuvre dans le cadre de cette instance pour trouver une solution amiable au différend.

Article 5 – Modalités de réception et de remise des ouvrages

Préalablement à la remise des ouvrages au mandant par le mandataire et avant mise en service, il sera procédé à une visite contradictoire avec les entreprises et associant les services de la commune de Plateau-des-Petites-Roches, ainsi que le propriétaire privé, les exploitants agricoles et les services du mandataire pour détecter les éventuels problèmes. Ces problèmes devront être réglés préalablement à la remise de l'ouvrage.

L'accord des différentes parties concernées par l'ensemble de l'opération sur la remise de l'ouvrage et les conditions de cette remise seront formalisés par un procès-verbal de réception.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au mandant un exemplaire du dossier de réalisation de l'ouvrage. La réception de l'ouvrage vaut remise de l'ouvrage et quitus pour le mandataire.

Le mandant sera, après remise de l'ouvrage, responsable de l'ouverture et de l'entretien dans le cadre de sa propre convention.

Article 6 - Dispositions financières

6.1 Prévisions budgétaires

Le montant du coût prévisionnel de l'opération s'élève à **62 775 € HT d'investissement** répartis comme suit :

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

TOTAL DEPENSES (HT)	
ETUDE	8 775,00 €
TRAVAUX	50 000,00 €
AMO FAI	4 000,00 €
TOTAL	**62 775,00 €**

Les prévisions budgétaires se déclinent de la manière suivante :

FINANCEMENTS				TAUX
FEADER Région	12 753,57 €	FEADER	18 895,27 €	70 %
FEADER CCLG	6 141,70 €			
REGION AURA	16 905,90 €	Contrepartie nationale	25 047,23 €	
Complément CCLG comme contrepartie nationale	8 141,33 €			
CCLG	6 277,50 €	Auto-financement	18 832,50 €	30 %
Commune	6 277,50 €			
Privé	6 277,50 €			
TOTAL	62 775,00 €	TOTAL	62 775,00 €	100 %

Sur la base de cette estimation, la part d'autofinancement portée par le mandant s'élève **6 277,5 €.**

6.2 Principe de financement

La participation financière définitive du mandant à l'autofinancement sera établie sur la base du coût réel de l'opération après établissement du décompte général définitif et des calculs de révision. Le nouveau montant sera réévalué sur la même base de calcul (à savoir un tiers de l'auto-financement), uniquement à la baisse, à la fin des travaux.

Une fois le projet terminé (prévisionnel 2026), le mandant bénéficiaire des travaux aura versé au Grésivaudan le montant de sa part d'autofinancement.

6.3 Modalités de paiement

La participation financière du mandant sera versée au mandataire par un appel de fonds pour sa participation à l'autofinancement, soit en 2026 si le calendrier prévisionnel est respecté, soit à réception de l'ensemble de l'ouvrage.

Le mandataire adresse au mandant un titre de recettes qui sera à régler dans un délai de trente jours suivant leur réception sur le compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement.

6.4 Gestion des écarts financiers

En cas de modification substantielle des coûts prévisionnels, le mandataire en informera le mandant et s'assurera de sa validation. Il fournira tout élément justificatif. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

6.5 Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée d'application de la présente, le mandant pourra effectuer tout contrôle financier et comptable qu'il jugera utile.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au mandant un bilan général de l'opération à chaque partie.

Article 7 - Action en justice

En cas de dommages causés ou qui interviendraient lors des travaux, les responsabilités des entreprises de travaux seront recherchées. Le mandat étant transparent, le mandant sera responsable vis-à-vis des constructeurs et des tiers.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du mandant jusqu'à la réception des ouvrages. Lorsque le mandant aura constaté l'achèvement de la mission du mandataire, c'est le mandant concerné qui sera légitime à agir en justice.

Le mandant sera solidaire dans le cadre de la présente et supportera le montant financier des dommages constatés et évalués par un expert en assurances.

Article 8 - Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents réalisés par les entreprises attributaires pour la réalisation de l'opération (programme, étude de conception et autres) devront être transmis à la demande au mandant lequel disposera des mêmes droits et obligations que le maître d'ouvrage commun quant à leur utilisation.

Tous les documents d'information et de communication en lien avec l'opération devront comporter le logo et le nom des différentes parties à la présente, et des financeurs.

Article 9 - Modification du projet global

Si les parties concernées par le projet global souhaitent apporter des modifications à la présente, ils devront signer un avenant à la convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il est procédé alors à un constat contradictoire des dépenses effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. L'ensemble des sommes dues par le mandant au mandataire devra être versé à celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 11 - Retrait des parties

11-1 Avant la signature du devis pour acter la commande des travaux

Le retrait d'une des parties entraîne la résiliation de la convention et la fin du projet dans son ensemble.

Il est procédé le cas échéant à un constat contradictoire des dépenses effectuées par le mandataire. L'ensemble des sommes dues par le mandant au mandataire devront être versées à celui-ci.

Le mandataire rend la subvention le cas échéant.

11-2 Après la signature du devis pour acter la commande des travaux

Le retrait d'une des parties n'est pas autorisé.

Article 12 - Obligation d'ouverture et d'entretien du sentier

L'obtention des subventions est associée à une obligation d'ouverture et d'entretien du sentier pendant les 3 années qui suivent.
L'entretien du sentier sera géré dans le cadre des conventions de passage établies au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Article 13 - Litige

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable dans le cadre notamment du comité de pilotage.

En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 – Annexes

Est joint en annexe de la présente, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée convenue pour le même projet s'agissant de la partie publique du chemin d'accès à l'Aulp du Seuil.

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Crolles, le

En 2 exemplaires originaux

Signatures :

Pour Le Grésivaudan,
Le Président
Henri BAILE

Monsieur Bruno Pourroy De Lauberiviere De Quinsonas Oudinot De Reggio

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

DEVECO-25-xxx

CONVENTION MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR L'OPERATION REPRISE DE L'ACCES A L'ALPAGE DE « L'AULP DU SEUIL »

ENTRE :

La commune Plateau-des-Petites-Roches, 4 965 route des trois villages - 38 660 Plateau-des-Petites-Roches, représentée par son Maire, Dominique CLOUZEAU, agissant en vertu d'une délibération du 4 septembre 2024

Ci-après dénommée commune du « Plateau-des-Petites-Roches » ; ou « le mandant »

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Le Grésivaudan, 390 Henri Fabre - 38920 Crolles représentée par Monsieur Henri BAILE, son Président, dûment autorisé par délibération n°DEL_2025_ xxxx du 20 octobre 2025.

Ci-après désignée « le mandataire », « le maître d'ouvrage délégué » ou « Le Grésivaudan » ou « CCLG »

D'une part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé préalable

Le Grésivaudan a été saisi par la commune du Plateau-des-Petites-Roches et les agriculteurs des difficultés d'accès à l'alpage de l'Aulp du seuil, un alpage de 500 hectares localisé sur la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse. Cet alpage est actuellement utilisé par l'EARL BANDET, qui monte son troupeau d'une cinquantaine de vaches à viande charolaises pour l'intégralité de la saison d'alpage chaque année. Le pâturage de cet alpage permet, au-delà de l'alimentation des troupeaux, de garantir l'entretien de l'espace et l'ouverture du paysage.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Pour accéder à cet alpage, les éleveurs empruntent un sentier très accidenté, mettant en insécurité les alpagistes et le troupeau pendant plus d'une heure. Le chemin se dégradant d'année en année malgré les travaux réalisés par les exploitants, ceux-ci ont soulevé depuis 2019 la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'alpage afin de maintenir son utilisation. Le sentier qui mène à l'alpage se situe sur la commune de Plateau-des-Petites-Roches, et donc sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan. Il est propriété pour partie de cette commune et pour partie d'un propriétaire privé.
Le projet de reprise de l'accès s'élève à **62 775 €HT d'investissement dont 8 775 €HT d'étude environnementale** selon une première estimation. Il s'agit d'un projet ambitieux et structurant à l'échelle du plan pastoral territorial de Chartreuse et du territoire du Grésivaudan.

Ce projet d'envergure permettra le maintien de la vocation pastorale d'un alpage de taille majeur (500 ha), utile à la biodiversité.
Aussi, Le Grésivaudan a validé le portage du projet pour le compte des propriétaires dans le cadre d'une maitrise d'ouvrage déléguée, objet de cette convention.

La mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ne pourra pas être requalifié en mission de maîtrise d'œuvre, mais reste bien limitée à une mission de représentation du maître d'ouvrage pour la réalisation d'actes juridiques et financiers uniquement.
Le tracé de l'accès est le suivant :

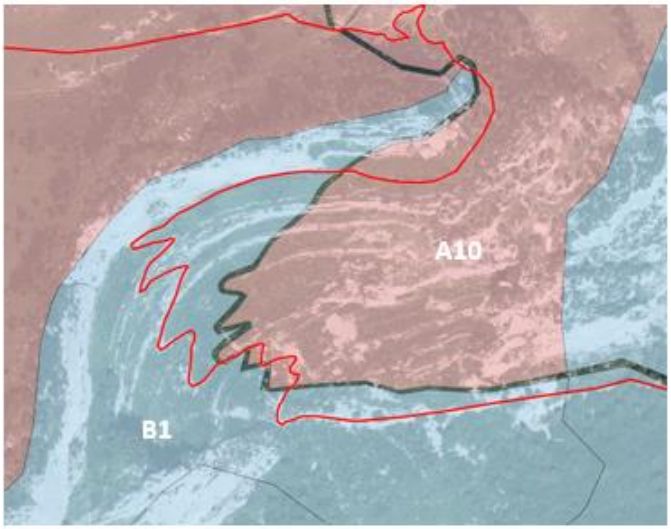

- Le haut du sentier, secteur 1 (parcelle A 10 appartenant à Bruno De Quinsonas), qui présente le plus de pente et le plus de danger en cas de chute,
- Le milieu du sentier, secteur 2 (parcelle B1 appartenant à la commune), qui présente une portion plus longue à reprendre.

L'entretien du sentier sera géré dans le cadre des conventions de passage établies au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
La réalisation des travaux est envisagée sur l'année 2026 après la fonte des neiges : 21 jours de chantier réalisés avant novembre 2026. Il est à noter que le calendrier de réalisation est un calendrier prévisionnel. Il n'est pas contractuel et il pourra être adapté dans le cadre de cette convention.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 1 - Objet de la convention

Le mandataire se voit confier par la présente le mandat et l'ensemble des obligations découlant des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique dans leur version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Le mandataire accepte de faire réaliser au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle la reprise de l'accès tel que présenté dans le préambule de la présente.

Article 2 - Compétences confiées au mandataire

En application de l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandant confie au mandataire, l'exercice des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- définition des conditions techniques et administratives de la réalisation de l'ouvrage et exécution de toute mission garantissant le bon déroulement du projet ;
- mise en concurrence des entreprises, visite de terrain avec les entreprises, choix de l'entreprise qui sera retenue pour réaliser les travaux. Les propriétaires, dont la commune, seront associés à chacune de ces étapes.
- approbation des avant-projets et des études de projet. Le mandataire s'engage à associer le mandant aux études et à la réalisation des travaux ;
- préparation, passation, signature des devis de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par les maîtres d'ouvrage, ainsi que le suivi de leur exécution. Le mandataire invitera le mandant à chaque réunion de chantier et lui adressera les comptes rendus correspondants ;
- paiement des frais d'études, rémunération des bureaux d'études et paiement des devis de travaux ;
- ensemble des opérations afférentes aux attributions mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le mandataire appelle les subventions : FEADER /Région via le plan pastoral territorial de Chartreuse.

Article 3 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme des 3 années d'obligation d'ouverture et d'entretien du chemin.

Article 4 - Modalités de contrôle et de gouvernance du projet

4.1 Modalités de contrôle

Pour associer le mandant aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, le mandataire s'engage à l'informer de manière complète et totale sur le déroulement des éléments de mission.
Le mandataire informera le mandant des principales étapes de l'avancement de ses missions et notamment :

- Le planning de réalisation des travaux ;
- Les dates prévisionnelles d'appel de fonds correspondant au montant d'autofinancement du projet et à la répartition entre la commune et le propriétaire privé telle que validée par chacun ;

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

- La validation des devis de travaux aux entreprises retenues pour leur réalisation ;
- Tout événement pouvant modifier le déroulement de l'opération.

Chaque phase d'étude fera l'objet d'une validation par le mandant en sa qualité de futur gestionnaire et de propriétaire du sentier. Il sera également associé à la réalisation des travaux.

Le mandant validera les grands principes techniques proposés, choisis suite à une mise en concurrence des entreprises.

Le mandant participera aux opérations préalables à la réception. A ce titre, le mandant, conjointement au mandataire procédera aux validations et signatures de tous les documents nécessaires au parfait achèvement de l'opération.

4.2 Gouvernance du projet

Le mandataire s'engage à organiser à minima deux fois sur la durée du projet un comité de pilotage composé des différentes parties prenantes à la convention, présidé par le mandataire. Ce comité de pilotage rendra compte de l'avancée du projet et de l'ensemble des obligations des parties.

Ce comité de pilotage se réunira également en cas de désaccord d'une des parties sur l'exécution de la présente convention et le déroulement du projet. Tout sera mis en œuvre dans le cadre de cette instance pour trouver une solution amiable au différend.

Article 5 – Modalités de réception et de remise des ouvrages

Préalablement à la remise des ouvrages au mandant par le mandataire et avant mise en service, il sera procédé à une visite contradictoire avec les entreprises et associant les services de la commune de Plateau-des-Petites-Roches, ainsi que le propriétaire privé, les exploitants agricoles et les services du mandataire pour détecter les éventuels problèmes. Ces problèmes devront être réglés préalablement à la remise de l'ouvrage.

L'accord des différentes parties concernées par l'ensemble de l'opération sur la remise de l'ouvrage et les conditions de cette remise seront formalisés par un procès-verbal de réception.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au mandant un exemplaire du dossier de réalisation de l'ouvrage. La réception de l'ouvrage vaut remise de l'ouvrage et quitus pour le mandataire.

Le mandant sera, après remise de l'ouvrage, responsable de l'ouverture et de l'entretien dans le cadre de sa propre convention.

Article 6 - Dispositions financières

6.1 Prévisions budgétaires

Le montant du coût prévisionnel de l'opération s'élève à **62 775 € HT d'investissement** répartis comme suit :

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

TOTAL DEPENSES (HT)	
ETUDE	8 775,00 €
TRAVAUX	50 000,00 €
AMO FAI	4 000,00 €
TOTAL	**62 775,00 €**

Les prévisions budgétaires se déclinent de la manière suivante :

FINANCEMENTS				TAUX
FEADER Région	12 753,57 €	FEADER	18 895,27 €	70 %
FEADER CCLG	6 141,70 €			
REGION AURA	16 905,90 €	Contrepartie nationale	25 047,23 €	
Complément CCLG comme contrepartie nationale	8 141,33 €			
CCLG	6 277,50 €	Auto-financement	18 832,50 €	30 %
Commune	6 277,50 €			
Privé	6 277,50 €			
TOTAL	62 775,00 €	TOTAL	62 775,00 €	100 %

Sur la base de cette estimation, la part d'autofinancement portée par le mandant s'élève **6 277,5 €.**

6.2 Principe de financement

La participation financière définitive du mandant à l'autofinancement sera établie sur la base du coût réel de l'opération après établissement du décompte général définitif et des calculs de révision. Le nouveau montant sera réévalué sur la même base de calcul (à savoir un tiers de l'auto-financement), uniquement à la baisse, à la fin des travaux.

Une fois le projet terminé (prévisionnel 2026), le mandant bénéficiaire des travaux aura versé au Grésivaudan le montant de sa part d'autofinancement.

6.3 Modalités de paiement

La participation financière du mandant sera versée au mandataire par un appel de fonds pour sa participation à l'autofinancement, soit en 2026 si le calendrier prévisionnel est respecté, soit à réception de l'ensemble de l'ouvrage.

Le mandataire adresse au mandant un titre de recettes qui sera à régler dans un délai de trente jours suivant leur réception sur le compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement.

6.4 Gestion des écarts financiers

En cas de modification substantielle des coûts prévisionnels, le mandataire en informera le mandant et s'assurera de sa validation. Il fournira tout élément justificatif. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

6.5 Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée d'application de la présente, le mandant pourra effectuer tout contrôle financier et comptable qu'il jugera utile.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au mandant un bilan général de l'opération à chaque partie.

Article 7 - Action en justice

En cas de dommages causés ou qui interviendraient lors des travaux, les responsabilités des entreprises de travaux seront recherchées. Le mandat étant transparent, le mandant sera responsable vis-à-vis des constructeurs et des tiers.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du mandant jusqu'à la réception des ouvrages. Lorsque le mandant aura constaté l'achèvement de la mission du mandataire, c'est le mandant concerné qui sera légitime à agir en justice.

Le mandant sera solidaire dans le cadre de la présente et supportera le montant financier des dommages constatés et évalués par un expert en assurances.

Article 8 - Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents réalisés par les entreprises attributaires pour la réalisation de l'opération (programme, étude de conception et autres) devront être transmis à la demande au mandant lequel disposera des mêmes droits et obligations que le maître d'ouvrage commun quant à leur utilisation.

Tous les documents d'information et de communication en lien avec l'opération devront comporter le logo et le nom des différentes parties à la présente, et des financeurs.

Article 9 - Modification du projet global

Si les parties concernées par le projet global souhaitent apporter des modifications à la présente, ils devront signer un avenant à la convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il est procédé alors à un constat contradictoire des dépenses effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. L'ensemble des sommes dues par le mandant au mandataire devra être versé à celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0343-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 11 - Retrait des parties

11-1 Avant la signature du devis pour acter la commande des travaux

Le retrait d'une des parties entraîne la résiliation de la convention et la fin du projet dans son ensemble. Le retrait s'effectue de plein droit par transmission d'une lettre recommandée au Président du Grésivaudan, et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la partie qui souhaite se retirer.

Il est procédé le cas échéant à un constat contradictoire des dépenses effectuées par le mandataire. L'ensemble des sommes dues par le mandant au mandataire devront être versées à celui-ci.

Le mandataire rend la subvention le cas échéant.

11-2 Après la signature du devis pour acter la commande des travaux

Le retrait d'une des parties n'est pas autorisé.

Article 12 - Obligation d'ouverture et d'entretien du sentier

L'obtention des subventions est associée à une obligation d'ouverture et d'entretien du sentier pendant les 3 années qui suivent.
L'entretien du sentier sera géré dans le cadre des conventions de passage établies au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Article 13 - Litige

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable dans le cadre notamment du comité de pilotage.

En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles, le

En 2 exemplaires originaux

Signatures :

Pour Le Grésivaudan,

Le Président
Henri BAILE

Pour la commune du Plateau-des-Petites-Roches
Le Maire
Dominique CLOUZEAU